ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 1364

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la situation des aides soignants et la necessite de reconnaitre d'une maniere solennelle la place irremplacable qui est la leur tant au sein de l'hopital public que dans les structures d'hospitalisation privee. Il semble en effet admis par tous ceux qui ont eu a connaitre l'evolution du milieu hospitalier dans les vingt dernieres annees que le role de l'aide soignant requiert, au sein de l'equipe pluridisciplinaire, la reconnaissance de son identite et de sa qualite de professionnel, au-dela des definitions qui resultent de l'arrete du 1er fevrier 1982 ou du decret du 17 juillet 1984. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a l'egard de cette categorie de professionnels qui contribuent, dans des conditions souvent tres difficiles, au bon fonctionnement du service public de la sante.

Texte de la réponse

La formation des aides-soignants est actuellement sanctionnee par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du role des aides-soignants, en particulier dans les structures hospitalieres, un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, afin de reflechir sur le contenu et les modalites de la formation relative a cette profession. Ses travaux sont en voie d'achevement et aboutiront prochainement a des propositions concretes qui permettront d'envisager les reformes necessaires. Pour ce qui concerne plus particulierement les conditions d'exercice des aides-soignants, il est rappele qu'elles sont implicitement definies a l'article 2 du decret no 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puericulture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1364
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1431
Réponse publiée le : 7 février 1994, page 595